



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Délibération N° 2024-051

Objet : Régime indemnitaire de la filière police et des gardes champêtres

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 18 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 10 décembre 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20241218-202451-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

~~Delphine Cresp~~, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Véronique Moine, Nadine Gros, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Michel Jean, Frédéric Fauveau, Jean-Pierre Leyre, Jean-Michel Ratinaud.

Était absent excusé : Pascal Junik (donne pouvoir à Jean-Pierre Leyre) ; Philippe Taboulet (donne pouvoir à Christiane Queytan) ; Lionel Husson (donne pouvoir à Françoise Mathieu) ; Olivia Ramoino (donne pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pierre Laban (donne pouvoir à Martine Vignalou)

Était absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Pierre Leyre

Madame le Maire étant intéressée par la délibération, elle propose de nommer Madame Sandrine Pourcel comme présidente de la séance pour la délibération n°2024-051.

Madame Sandrine Pourcel est élue présidente.

Madame le Maire quitte la salle.

Le président informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le [décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 12 novembre 2024 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20241218-202451-A1

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception

Reception par le préfet : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les bénéficiaires

A compter du 1^{er} décembre 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Directeurs de police municipale	33% (maximum)
Chefs de service de police municipale	32% (maximum)
Agents de police municipale	30% (maximum)
Gardes champêtres	30% (maximum)



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

✚ Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

✚ Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable (maximum)	
Directeurs de police municipale	9 500 €	
Chefs de service de police municipale	7 000 €	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Agents de police municipale	5 000 €	084-218400257-20241218-202451-AI
Gardes champêtres	5 000 €	Accusé certifié exécutoire
		Reception par le prefet : 19/12/2024

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :



- ✓ Réalisation des objectifs
- ✓ Conscience professionnelle
- ✓ Force de proposition
- ✓ Capacité à travailler en équipe
- ✓ Qualité du travail effectué
- ✓ Utilisation du temps de travail
- ✓ Sens de l'organisation
- ✓ Transversalité
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Capacité d'encadrement
- ✓ Degré d'implication dans le(s) projet(s)

Périodicité du versement : versée mensuellement (sans excéder 50% de la part variable maximum).

Modalités de versement : montant proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation pour absences : il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), maternité, adoption, paternité.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

✚ Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

✚ **Dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

✚ **Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Reçu en Mairie le 18/11/2024
Reception par le préfet : 19/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

✚ **Congés pour raison de santé**



- Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :
 - S'agissant de la part fixe,
 - elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - période de préparation au reclassement.
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la part fixe est maintenu à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - S'agissant de la part variable, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

✚ **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

✚ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le président propose à l'assemblée :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- D'approuver le régime indemnitaire de la filière.
- D'accepter les modalités et les taux précisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- Adopte la Proposition du président ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
684298400281
Accusé de réception
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Président Sandrine Pourcel
Reception par le prelet : 19/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20241218-202451-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

